

Conditions générales d'achat pour les contrats de vente, de louage d'ouvrage et de sous-traitance

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions d'achat s'appliquent à l'ensemble des commandes passées par la société Smurfit Kappa Deutschland GmbH et les entreprises liées avec celle-ci, dans le sens du § 18 de la loi allemande sur les sociétés anonymes [Aktiengesetz AktG] des présentes (ci-après désignées : « Smurfit Kappa ») auprès de leurs fournisseurs. Toute divergence, modification ou tout avenant, voire toxute condition de vente ou de livraison différente nécessite une confirmation écrite de la part de Smurfit Kappa.
- 1.2 L'intégration des conditions générales de vente du fournisseur est expressément incompatible, dans la mesure où celles-ci ne correspondent pas aux conditions d'achat de Smurfit Kappa. Une intégration peut uniquement prendre effet si Smurfit Kappa a reconnu expressément les conditions générales de vente du fournisseur en annexe de ses conditions d'achats. La réception des prestations par Smurfit Kappa n'a pas valeur pour une telle reconnaissance. Cela s'applique également lorsque le fournisseur déclare au moyen d'un formulaire vouloir livrer ou fournir une prestation uniquement à ses conditions, mais qu'il accepte et / ou exécute néanmoins la commande passée par Smurfit Kappa.

2. Commandes et conclusion de contrat

- 2.1 Les commandes n'engagent Smurfit Kappa que lorsqu'elles sont formulées par écrit. Les commandes ou les accords verbaux ou par téléphone, tout comme les avenants et modifications d'une commande doivent être confirmés par écrit par Smurfit Kappa pour être valables.
- 2.2 Le fournisseur doit accuser réception de la commande par écrit. La confirmation doit être effectuée dans un délai de deux semaines à réception de la commande par le fournisseur. Avant réception par écrit de la confirmation du fournisseur, Smurfit Kappa peut annuler des commandes sans frais.
- 2.3 Les demandes de livraison ont un caractère obligatoire au plus tard lorsque le fournisseur ne les a pas dénoncées sous deux semaines à compter de l'arrivé de la commande chez lui.

3. Exécution de la prestation

- 3.1 L'objet de la livraison doit apporter les prestations convenues et correspondre dans son exécution et ses matériaux, aux dernières nouveautés de la technique et aux documents de commande de Smurfit Kappa.
- 3.2 Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur, ainsi que les prescriptions techniques et celles fixées par les autorités, le Code « VOB » (réglementation relative aux contrats et aux marchés de travaux publics en Allemagne), et les directives des associations professionnelles, relatives à la prévention des accidents et à dégager Smurfit Kappa des réclamations émanant de tiers, et auxquelles la société Smurfit Kappa serait exposée suite à une infraction à ces réglementations.

4. Livraison

- 4.1 La livraison et l'expédition s'effectuent DDP selon les Incoterms 2010, à l'adresse de livraison fournie par Smurfit Kappa. En conséquence, le retour de marchandises défectueuses par Smurfit Kappa s'effectue toujours aux risques et périls du fournisseur.
- 4.2 Pour les contrats d'achat, les risques sont transférés à Smurfit Kappa lorsque la réception de la marchandise à l'adresse de livraison stipulée par Smurfit Kappa est confirmée. Pour les contrats de louage d'ouvrage et de sous-traitance, le transfert de risques intervient au plus tôt après achèvement de l'ensemble du contrat et la réception conjointe de l'ouvrage. Une réception formelle vaut acceptation.
- 4.3 Les règles de livraison concluent s'appliquent. Le type de transport doit être décidé en accord avec Smurfit Kappa.
- 4.4 Les délais de livraison et dates de livraison fixés par Smurfit Kappa et indiqués par le fournisseur sont fermes. Les délais de livraison courent à partir de la date de la commande. Le fournisseur s'engage à porter immédiatement à la connaissance de Smurfit Kappa si des circonstances se produisent ou si d'après lui elles risquent de survenir, et selon lesquelles le délai de livraison convenu risque de ne pouvoir être respecté.
- 4.5 Les expéditions doivent être accompagnées d'un bon de livraison. Le fournisseur s'engage à porter le numéro de commande de Smurfit Kappa sur tous les documents d'expédition et les bons de livraison.
- 4.6 L'emballage de la marchandise et l'élimination de celui-ci sont à la charge du fournisseur, si la prise en charge de ces frais par Smurfit Kappa n'a pas été convenue. La restitution de l'emballage nécessite un accord particulier.

5. Défauts

5.1 Smurfit Kappa s'engage à adresser toute réclamation auprès du fournisseur pour défaut de l'objet de la livraison dans les 14 jours calendaires qui suivent le transfert de risques. En cas de vices cachés, la réclamation doit parvenir chez le fournisseur dans les 14 jours calendaires après découverte de ceux-ci. Lors d'examens qui nécessitent notamment l'élimination des emballages, la séparation des composants du contenu d'un fût, l'utilisation de méthodes d'analyse chimiques ou physiques, l'usinage d'un échantillon, tout comme la mesure ou l'essai de moules, d'outils ou d'autres dispositifs ou parties d'équipements, les défauts constatés sont considérés comme des vices cachés. En outre, le § 377 du Code du commerce allemand [Handelsgesetzbuch – HGB] s'applique.

- 5.2 Si une suspicion fondée persiste, quant à la présence d'un défaut et nécessite des vérifications supplémentaires des objets de la livraison, la réclamation pour défaut doit parvenir au fournisseur uniquement après présentation des résultats de la vérification, dans un délai de 14 jours calendaires. La vérification doit être effectuée par un expert désigné officiellement et assermenté, de la Chambre de Commerce et d'Industrie compétente sur le lieu de l'adresse de livraison (alinéa 4.1). Les coûts engendrés par la vérification d'un objet de la livraison présumé défaillant sont à la charge du fournisseur, dans la mesure où la vérification a confirmé la présence d'un défaut.
- 5.3 En cas de défectuosité de l'objet de la livraison, Smurfit Kappa est en droit d'adresser une réclamation légale. Si le fournisseur ne consent pas à une prolongation de garantie dans un délai raisonnable qui lui sera fixé, Smurfit Kappa est en droit de procéder à l'élimination du défaut aux frais du fournisseur. En cas de résiliation du contrat, Smurfit Kappa est en droit d'annuler le contrat se rapportant également aux objets corrects de la livraison ou de réclamer des dommages-intérêts.
- 5.4 Si la prestation du fournisseur est défectueuse, Smurfit Kappa est en droit, sans préjudice des droits cités dans l'alinéa 5.3, après en avoir informé le fournisseur, d'éliminer les défauts ou d'effectuer un achat de remplacement aux frais du fournisseur, si ceci s'avère nécessaire, afin d'éviter ou de raccourcir toute interruption du processus de travail de Smurfit Kappa.
- 5.5 La prescription des droits est déterminée selon les prescriptions légales. En cas d'élimination de défauts, la prescription commence de nouveau, en ce qui concerne les composants de l'objet de la livraison remplacés ou améliorés, à partir de la réparation, à moins que le fournisseur ne déclare avoir effectué la réparation gracieusement. Sans préjudice de ce qui précède, les droits à la garantie arrivent à expiration au plus tard 36 mois après le moment précisé à l'alinéa 4.2.

6. Responsabilité

- 1 Le fournisseur s'engage à remplacer le préjudice subi par Smurfit Kappa suite à une livraison défectueuse (ou à des parties défectueuses d'une livraison), en raison de l'infraction aux réglementations légales ou des autorités ou en raison d'autres motifs juridiques imputables au fournisseur. L'obligation d'accorder des dommages-intérêts est en principe uniquement octroyée lorsque le fournisseur ne peut être tenu responsable d'un dommage causé par lui.. La prescription des droits à dommages-intérêts est déterminée selon les prescriptions légales.
- 6.2 Si le fournisseur prend du retard, la société Smurfit Kappa est en droit, pour chaque semaine entière de dépassement, de réclamer 0,5% de la valeur du contrat pour les dommages subis suite au retard, ceux-ci se limitent au total à 5% de la valeur du contrat, sans nécessiter une preuve du dommage. Le montant en résultant est imputé sur les demandes de dommages-intérêts de Smurfit Kappa se rapportant à ce cas. Le droit à une revendication de pénalité contractuelle ne doit pas être réservé à la réception. Celui-ci peut être exercé jusqu'au paiement final.
- 6.3 Si le fournisseur livre des marchandises qui ont été utilisées de façon identifiable pour transformation en un produit fini de Smurfit Kappa et qu'un défaut est inhérent au produit fini de Smurfit Kappa, causé par une défaillance de la marchandise du fabricant, les dispositions suivantes s'appliquent à la responsabilité du fournisseur quant à la défaillance de sa marchandise.
- 6.4 Si l'acheteur fait une réclamation auprès de Smurfit Kappa ou de ses propres acheteurs, à cause d'un défaut sur le produit final, 5murfit Kappa peut également faire valoir ses propres droits vis à vis du fournisseur, si aucun délai n'a été fixé pour améliorer les défauts.
- 6.5 Si Smurfit Kappa est dans l'obligation de livrer une nouvelle marchandise à ses acheteurs, le fournisseur s'engage à rembourser les dépenses que Smurfit Kappa aura engagées pour cette amélioration, y compris les frais de transport, de trajet, le coût de la main d'œuvre et du matériel.
- 6.6 Les droits de Smurfit Kappa suite à cette infraction au contrat expirent au bout de 2 ans. Ce délai de prescription débute avec le transfert des risques à Smurfit Kappa.
- 6.7 Dans la mesure où le fournisseur est responsable d'un dommage causé au produit ou où Smurfit Kappa fait l'objet d'une réclamation en raison de sa responsabilité selon les réglementations légales, indépendamment de l'endettement, qui n'est pas indispensable vis à vis des tiers, le fournisseur s'engage à dispenser Smurfit Kappa de toute réclamation de tiers pour dommages-intérêts, dès la première demande, dans la mesure où la cause est placée sous le domaine d'action et dans le champ de compétence du fournisseur et où il répond lui-même des relations vis à vis de l'extérieur.

7. Droits de propriété des tiers

7.1 Le fournisseur garantit que par l'objet de la livraison et l'utilisation de celui-ci, conforme aux stipulations du contrat, la transformation ou la revente par Smurfit Kappa ne viendra pas en infraction aux droits de propriété industrielle ou à d'autres droits de tiers en République fédérale d'Allemagne et libère Smurfit Kappa de toute réclamation afférente à ce genre d'infraction ou de préjudice. La responsabilité du fournisseur comprend aussi la défense contre des réclamations et des mesures menaçantes de la part de tiers à l'encontre de Smurfit Kappa et de tous dommages consécutifs qui résulteraient pour Smurfit Kappa, en particulier en raison de problèmes de livraison et de pannes de production.



7.2 Le fournisseur n'est pas responsable, dans la mesure où il a fabriqué l'objet de la livraison selon les moyens de productions transmis par Smurfit Kappa ou d'autres directives de sa part, et où l'infraction aux droits de propriété ont été causés par ces mêmes directives.

8. Mise à disposition

- 8.1 Le matériel ou les pièces mis à disposition par Smurfit Kappa et transmis au fournisseur pour traitement ou transformation, de même que tous les moyens de production et les ressources auxiliaires restent la propriété de Smurfit Kappa. Le fournisseur est responsable d'éventuelles pertes ou d'éventuelles dégâts. Il se doit de conserver le matériel de Smurfit Kappa avec le soin normalement apporté par un commercial et s'engage à informer immédiatement la société Smurfit Kappa si la propriété de cette dernière est soumise à l'accès de tiers ou si ceux-ci la menacent chez le fournisseur. Les frais de poursuites juridiques sont pris en charge par le fournisseur.
- 8.2 Le traitement, la liaison, le mélange ou l'incorporation du matériel mis à disposition par le fournisseur sera effectué pour Smurfit Kappa. Si le matériel mis à disposition par Smurfit Kappa devait être traité, relié, mélangé ou incorporé avec d'autres objets ne lui appartenant pas, Smurfit Kappa devient co-propriétaire du nouvel objet, proportionnellement à la valeur du matériel mis à disposition, par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. Le fournisseur conserve la propriété unique ou la co-propriété pour Smurfit Kappa, l'alinéa 8.1, s'applique en conséquence.

9. Livraison sous réserve de propriété

- 9.1 Smurfit Kappa reconnaît une éventuelle réserve de propriété au fournisseur, en ce qui concerne les objets de la livraison stockés et non-traités par Smurfit Kappa, à hauteur des dispositions suivantes.
- 9.2 Smurfit Kappa est en droit, de façon irrévocable, de disposer des objets de la fourniture, dans le cadre de ses activités commerciales. Toutes les livraisons du fournisseur sont considérées comme une transaction de livraison connexe. En cas de facturation en cours, la réserve de propriété sert de garantie pour le solde de la créance du fournisseur.
- 9.3 Si les objets de la livraison de Smurfit Kappa sont liés à d'autres objets pour obtenir un produit homogène et si l'autre objet est considéré comme principal, Smurfit Kappa transmettra au fournisseur la co-propriété proportionnellement, dans la mesure où le principal appartient à Smurfit Kappa.
- 9.4 Si Smurfit Kappa revend les objets de la livraison, conformément aux dispositions, Smurfit Kappa cède ainsi dès à présent les créances résultant de cette revente, à ses acheteurs, et tous les droits dérivés, jusqu'à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve, ainsi que l'amortissement complet de toutes les créances du fournisseur vis à vis de Smurfit Kappa, découlant des livraisons de marchandises et de prestations au fournisseur. Si la marchandise sous réserve est cédée par Smurfit Kappa avec d'autres marchandises qui ne sont pas vendues par le fournisseur, ou en état d'achèvement, la cession de la créance résultant de la revente s'applique également à hauteur de la valeur de la marchandise correspondante sous réserve et cédée.
- 9.5 Si les circonstances le justifient, Smurfit Kappa donnera au fournisseur, à sa demande écrite, les renseignements et lui remettra les documents nécessaires lui permettant de faire valeur ses droits.
- 9.6 Le fournisseur s'engage à libérer les garanties retenues par lui, dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 10% au total les créances à garantir.

10. Conditions de prix et de paiement

- 10.1 Les prix conclus sont des prix fixes. Les augmentations de prix proposées à Smurfit Kappa ne seront effectives qu'après confirmation écrite par Smurfit Kappa. Sauf accord contraire stipulé par écrit, le prix comprend la livraison « franco domicile », frais annexes inclus (en particulier les frais d'emballage, de douane, d'assurance et de montage).
- 10.2 La TVA légale n'est pas comprise dans le prix et doit être justifiée séparément.
- 10.3 Smurfit Kappa peut uniquement traiter les factures si celles-ci, conformément aux directives de la commande, indiquent le numéro de commande devant être justifié. Sinon Smurfit Kappa est en droit de retourner la facture au fournisseur, en port dû.
- 10.4 Dans la mesure où ce type de prestation est prévu selon les directives légales en matière fiscale, le fournisseur s'engage à transmettre à Smurfit Kappa avec la première facturation sur une année calendaire, sans y être invité, une copie d'une certification officielle d'exonération en vigueur, pour déduction fiscale des prestations de construction, conformément au § 48b alinéa. 1 phrase 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu.
- 10.5 Smurfit Kappa paiera les rétributions portées sur les factures, sauf accord contraire stipulé par écrit, sous 45 jours, calculés à réception des marchandises et de la facture, avec un escompte de 3% à 60 jours à réception de facture, net. Pour la réception de livraisons anticipées, le délai de paiement se calcule en fonction du délai de livraison convenu.
- 10.6 Le fournisseur peut uniquement facturer les créances non contestées ou constatées de façon exécutoire. Smurfit Kappa est en droit, de procéder à des compensations avec toutes les créances, y compris les créances par lettre de change et par chèque, par rapport à l'ensemble des créances que le fournisseur a vis à vis de Smurfit Kappa, même avec des créances ayant des dates d'échéance différentes.

11. Droit de résiliation

- 11.1 En cas de force majeure, de grève, de lock-out, de guerre, d'interventions des autorités ou de tout autre incident technique ou problème de vente, Smurfit Kappa est en droit à résilier le contrat, partiellement ou dans sa totalité ou de repousser la réception de la livraison, dans un délai raisonnable, si l'utilisation de la marchandise commandée est rendue impossible ou est considérablement difficile sur le plan économique.
- 11.2 Si l'une des parties au contrat arrête ses paiements ou est dépassée par sa capacité de paiement ou une détérioration importante de sa situation financière ou si une procédure d'insolvabilité est déposée ou ouverte sur son patrimoine, l'autre partie au contrat est en droit de résilier la partie du contrat qui n'a pas été honorée.
- 11.3 En cas de résiliation à quelque titre que ce soit Smurfit Kappa est en droit de retourner la marchandise aux risques et péril s du fournisseur ou de l'entreposer chez un tiers.

12. Protection des données

- 12.1 Le fournisseur consent et prend connaissance du fait que Smurfit Kappa est en droit de saisir, sauvegarder, traiter, utiliser, transmettre à des tiers et effacer l'ensemble des données du fournisseur et résultant de leurs relations commerciales dans le cadre de l'objectif du présent contrat.
- 12.2 Smurfit Kappa garantit qu'il ne sera pas porté atteinte aux intérêts du fournisseur devant être protégés.

13. Confidentialité

- 13.1 Smurfit Kappa se réserve tout droit de propriété et d'auteur sur les illustrations, plans et autres documents. Ce genre de documents ne doit pas être rendu accessible à des tiers sans l'accord écrit de Smurfit Kappa. Après exécution de la commande, ils doivent être restitués spontanément. L'obligation à la confidentialité expire lorsque les connaissances relatives à la fabrication contenues dans les documents sont entrées dans le domaine public.
- 13.2 Les parties contractantes s'engagent à traiter comme confidentiels, tous les détails techniques et commerciaux qui ne font pas partie du domaine public et qui sont portés à leur connaissance dans le cadre des relations commerciales. Les plans, les modèles, les gabarits, les échantillons et objets similaires ne doivent pas être confiés à des tiers non autorisés ni être rendus accessibles d'une toute autre façon. La reproduction de ces objets est uniquement autorisée dans le cadre des besoins de l'entreprise et des dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle.
- 13.3 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations.

14. règlement REACH (CE) n° 1907/2006

- 14.1 Le fournisseur garantit à Smurfit Kappa qu'il a satisfait à toutes les directives du règlement REACH concernant les substances livrées et qu'il a en particulier effectué les pré-enregistrements nécessaires, selon lesdites directives, auprès de l'agence européenne des produits chimiques.
- 14.2 Le fournisseur garantit que les substances livrées à la société Smurfit Kappa ne contiennent pas de substances extrêmement préoccupantes (SVHC, Substances of Very High Concern) dans le sens de l'art. 57 et suivants du règlement REACH, à des concentrations de >0,1%. S'il devait cependant s'avérer qu'une ou plusieurs substances livrées/à livrer dépassent une concentration de >0,1%, le fournisseur en informerait Smurfit Kappa immédiatement.
- 14.3 Le fournisseur met à disposition de Smurfit Kappa immédiatement et gratuitement, l'ensemble des informations dont cette dernière a besoin et prévues dans le règlement REACH, dans le respect des obligations de conservation prévues dans celui-ci. Il garantit à Smurfit Kappa l'exactitude des informations mises à disposition, en particulier dans les rapports sur la sécurité des substances et les fiches techniques de sécurité.
- 14.4 Le fournisseur dispense Smurfit Kappa, dès sa première demande, de toute réclamation de tiers et de l'ensemble des acheteurs de la chaîne de livraison, reposant sur une infraction délictueuse du fournisseur, vis à vis du règlement REACH. Cette disposition comprend également les frais nécessaires à une défense juridique. Smurfit Kappa informe immédiatement le fournisseur de telles réclamations.

15. Dispositions diverses

- 15.1 L'ensemble des rapports juridiques entre Smurfit Kappa et le fournisseur est régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la convention des Nations Unies du 11.04.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.2 Le lieu d'exécution de l'ensemble des obligations du fournisseur relevant de la relation commerciale est le lieu stipulé sur les commandes, les demandes de livraison ou les bons de livraison, pour la livraison des marchandises.
- 15.3 La juridiction compétente pour l'ensemble des litiges pouvant résulter des relations dans le cadre de livraisons est le siège de Smurfit Kappa.
- 15.4 Les déclarations faites par voie électronique (courriel), sont également considérées comme étant orales ou téléphoniques, celles par télécopie ou par écrit sont considérées comme écrites.
- 15.5 Si certaines dispositions d'un contrat entre Smurfit Kappa et le fournisseur sont caduques, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Une lacune résultant de la suppression d'une disposition devenue caduque doit être remplacée par une réglementation permettant d'obtenir l'objectif économique de la disposition devenue caduque.